



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-242

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction

78-2022-11-28-00011 - A (1 page)

Page 3

DDPP / Secrétariat

78-2022-11-29-00001 - Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON (4 pages)

Page 5

DDT / Service de l'environnement

78-2022-11-29-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Commune d'Auffargis de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la modification du profil en long et en travers du Rû des Vaux et de la destruction de frayère sur la parcelle cadastrée A n° 0639 sur la commune d'Auffargis en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement (4 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-11-29-00004 - arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la société ECOPUR à Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang (8 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines /

78-2022-11-29-00002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial n° 180 (Intermarché Express à Versailles) (5 pages)

Page 24

ARS

78-2022-11-28-00011

A

ARRETE SG/DRH 2022-14

portant nomination de Madame Anne VIVET aux fonctions de Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Anne VIVET est chargée des fonctions de Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 28 novembre 2022.

Article 2

Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et des Yvelines.

A Saint-Denis, le 28 novembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

DDPP

78-2022-11-29-00001

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de
Monsieur Jean-Bernard BARIDON

Direction départementale de la protection des populations des Yvelines

ARRÊTE

**Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de procédure pénale,

VU le code de procédure civile,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le code du sport,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-20-003 en date du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 en date du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles en date du 05 janvier 2010.

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, Mme Nathalie PIHIER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté préfectoral 78-2021-12-23-00004 susvisé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PIHIER,

- M. Xavier JOSEPH, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection économique du consommateur ;
- Mme Corinne BACQUIAS, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service produits non alimentaires et services afférents ;
- Mme Hélène MASSON, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service appui à l'enquête et aux activités ;
- M. Guillaume GAUTHEROT, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service santé, protection animales, abattoirs et environnement ;
- Mme Laure ALNOT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, cheffe du service produits alimentaires et services afférents ;

reçoivent délégation à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes, arrêtés, décisions, circulaires rapports correspondances et documents relatifs aux matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier JOSEPH, Mme Corinne BACQUIAS, Mme Hélène MASSON, M. Guillaume GAUTHEROT et Mme Laure ALNOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives par :

- ◆ Mme Jennifer ROZE-MORAT, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de M. Xavier JOSEPH;
- ◆ Mme Mylène POUIT, inspectrice experte de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Corinne BACQUIAS;
- ◆ Mme Laurence DEMOUSSEAUX, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directement placée sous l'autorité de Mme Hélène MASSON;
- ◆ Mme Kahina BOUKAÏS, inspectrice de santé publique vétérinaire, directement placée sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT ;
- ◆ Mme Florence COLLEMARE, technicienne cheffe des services vétérinaires et de l'agriculture, directement placée sous l'autorité de M. Guillaume GAUTHEROT ;
- ◆ Mmes Solène DEANTONI inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Sabine ITIE-HAFEZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, directement placées sous l'autorité de Mme Laure ALNOT.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation 78-2022-07-29-00003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la
protection des populations des Yvelines,



Jean-Bernard BARIDON

DDT

78-2022-11-29-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Commune d'Auffargis de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la modification du profil en long et en travers du Rû des Vaux et de la destruction de frayère sur la parcelle cadastrée A n° 0639 sur la commune d'Auffargis en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement



ARRÊTÉ N°

**PORTANT MISE EN DEMEURE LA COMMUNE D'AUFFARGIS
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET EN
TRAVERS DU RÛ DES VAUX ET DE LA DESTRUCTION DE FRAYÈRE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE
A N°0639 SUR LA COMMUNE D'AUFFARGIS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L, 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le SAGE Orge-Yvette en vigueur ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le rapport de manquement administratif du 11 juillet 2022 adressé à la commune d'Auffargis suite au contrôle réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines le 29 juin 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 08 août 2022 en réponse à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif établi en date du 11 juillet 2022 et notifié le 04 août 2022 par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines conformément à l'article L. 171-6, constatant la modification du profil en long et en travers du ru des Vaux sur une longueur approximative de 49 m et la destruction de moins de 200 m² de frayère sur la parcelle cadastrée A n°0639 localisée sur la commune d'Auffargis ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés relèvent du régime de déclaration et ont été exploités sans le titre requis à l'article L.214-1 pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau », définies aux articles L. 214-1 à 3 et R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la commune d'Auffargis de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La commune d'Auffargis, sise place de la Mairie, 78610 Auffargis est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement, en présentant au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

- soit un dossier de déclaration dans un délai de 6 mois ;
- soit un projet de remise en état du cours d'eau situé sur la parcelle cadastrée A N°0639 dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La commune d'Auffargis est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier est effectué conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement :

- soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le lien <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>
- soit sous la forme d'un exemplaire papier et sous forme électronique à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service police de l'eau des Yvelines
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune d'Auffargis s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités et à la remise en état des lieux.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Auffargis, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **29 NOV. 2022**

p/ Le Préfet des Yvelines
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Sylvain REVERCHON

Le Préfet de la Région Île-de-France
Département de la Seine-Saint-Denis
Mairie de Aubervilliers

Page 1/1

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-11-29-00004

arrêté préfectoral de mesures d'urgence
concernant la société ECOPUR à Ecquevilly
(78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MESURES D'URGENCE**
concernant la société **ECOPUR à ECQUEVILLY (78920)**
ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.512-20 et R.181-46 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 2003 et 11 avril 2005, autorisant la société ECOPUR, dont le siège social est situé 12, rue Berthelot à Gonesse (95502) à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains en vue de leur valorisation à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 autorisant la société ECOPUR à exploiter deux chaudières industrielles au combustible LIPOFIT sur le site d'Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 portant sur l'application de la directive IED et incluant des modifications des conditions d'exploiter notamment sur les conditions de rejets des effluents aqueux et sur les obligations relatives à la constitution de garantie financière ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2022 de l'inspection des installations classées faisant suite à une inspection de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 suite au signalement du 3 novembre 2022 par l'exploitant de détection de radioactivité sur le site qu'il exploite à Ecquevilly (78920) zone industrielle du Petit Parc ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence porté le 8 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le projet de rapport d'intervention relatif aux investigations radiologiques réalisées par la société SAFE le 2 et 3 novembre 2022 transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport d'intervention relatif aux investigations radiologiques réalisées par la société SAFE le 2 et 3 novembre 2022 transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 novembre 2022 ;

VU le courrier du 14 novembre 2022 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui lui a été notifié le 8 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2022 qui fait suite aux observations formulées par la société ECOPUR ;

VU l'avis du 23 novembre 2022 de l'Autorité de Sûreté du Nucléaire ;

CONSIDÉRANT la demande de l'inspection des installations classées formulée à l'exploitant ECOPUR, le 28 octobre 2022, de maintenir fermé le site d'Ecquevilly afin de faire procéder par une entreprise dûment habilitée à une levée de doute au sein de son process et ensemble du site, compte-tenu de la suspicion de radioactivité sur site ;

CONSIDÉRANT l'annonce, le 3 novembre 2022, par l'exploitant de la confirmation de la présence de radioactivité au sein du process de traitement des résidus issus de réseaux d'assainissement, dit « ECOSABLE » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux mesures de levée de doute au niveau des zones d'où peuvent provenir la ou les sources radioactives ;

CONSIDÉRANT que la détection de radioactivité au niveau du process de traitement des résidus issus de réseaux d'assainissement, dit « ECOSABLE » nécessite de prendre des mesures spécifiques pour atteindre la ou les sources de radioactivité ;

CONSIDÉRANT que ces mesures doivent être réalisées en prévention totale de toute dispersion éventuelle de radioactivité, à l'extérieur du site, tout comme à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être réalisées par des professionnels habilités à intervenir sur ce type de pollution radioactive, en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'exposition de tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente de la réalisation effective de ces opérations d'isolement de la ou les sources radioactives, d'interdire l'accès à la zone polluée à toute personne non dûment habilitée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la technique adéquate pour atteindre la ou les sources radioactives en toute sécurité pour les intervenants, et l'environnement intérieur et extérieur au site et de mettre à disposition ces moyens nécessaires des intervenants dûment habilités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier l'absence de pollution radioactive résiduelle au niveau du process, tout comme au niveau de l'ensemble du site, y compris les réseaux et bassins, une fois le retrait de la ou les sources radioactives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer la cause origine de la ou les sources radioactives arrivée(s) sur le site d'ECOPUR ;

CONSIDÉRANT que le registre des entrées de la Société ECOPUR contient des informations contribuant à la recherche de la cause origine de la ou les sources radioactives ;

CONSIDÉRANT les constats de l'inspection des installations classées le 4 novembre 2022, sur site, au niveau des hydroséparateurs et de la fosse de réception des sables traités, dite « case Valorisable », du process « ECOSABLE » de la société ECOPUR à Ecquevilly ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de poursuivre les investigations du 4 novembre 2022 visant à identifier précisément le siège de la ou les sources radioactives par l'équipe spécialisée en radioactivité de la gendarmerie nationale, et d'isoler cette ou ces sources ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre les investigations et opérations d'isolement et retrait de la ou les sources radioactives, une fois la ou les techniques adéquates définies et approuvées par les spécialistes en matière d'intervention sur sources radioactives ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente, la circulation de personnes non habilitées ou formées en matière de radioprotection ne peut être autorisée au sein de l'établissement ;

Considérant que dans ces circonstances, il ne peut être autorisé la poursuite des réceptions de déchets par la société ECOPUR sur son site d'Ecquevilly ;

CONSIDÉRANT que la mise en place et l'utilisation d'un dispositif efficace de détection de radioactivité en entrée de site, afin de contrôler tout apport de déchets entrants, contribue largement à la prévention de la récurrence d'un même évènement de pollution radioactive au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant se dote d'un dispositif efficace pour détecter tout déchet entrant présentant une radioactivité supérieure au bruit de fond local ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires pour former son personnel à l'utilisation de ce dispositif de contrôle de radioactivité en entrée de site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités l'ensemble des justificatifs relatifs à l'étalonnage du dispositif de contrôle de radioactivité, des résultats de mesure effectuée pour chaque réception, et qu'il doit archiver ces résultats de mesures durant 3 ans ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques de pollutions, pour prévenir la qualité des milieux et pour garantir la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT les conclusions du projet de rapport d'investigations radiologiques réalisé par la société SAFE sur le site ECOPUR Ecquevilly ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 23 novembre 2022 faisant suite à la demande d'avis adressée par l'inspection des installations classées le 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des réserves dans son courrier en date du 14 novembre 2022, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que, au vu des observations de l'exploitant, le projet d'arrêté a fait l'objet de modifications ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ECOPUR, pour ses installations situées sur la commune d'Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions fixées au Code de la santé publique et du Code du travail, notamment en termes de radioprotection.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES RÉCEPTIONS

L'exploitant ne reçoit plus de déchets sableux sur le process « ECOSABLE » du site d'Ecquevilly tant que les articles 6, 7, 8 et 9 ne sont pas respectés.

La réception de ces déchets sableux ne reprend qu'à l'issue d'un contrôle négatif de radioactivité au niveau du process « ECOSABLE » y compris réseaux et bassins en lien avec la filière et de l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne reçoit plus d'eaux hydrocarburées sur le site tant que les articles 2bis (premier alinéa), 6 et 7 ne sont pas respectés.

L'exploitant ne reçoit plus de déchets gras sur le site tant que les articles 2bis (premier alinéa), 6 et 7 ne sont pas respectés.

Avant reprise des réceptions d'eaux hydrocarburées et de déchets gras, l'exploitant justifie, à l'inspection des installations classées, des moyens déployés pour assurer que les zones concernées du site sont d'accès « tout public » au sens de la radioprotection.

ARTICLE 2bis – REPRISE PROGRESSIVE DES RÉCEPTIONS

A réception du diagnostic mentionné à l'article 7, l'exploitant transmet un tableau de reprise d'activité progressive par zone sur l'ensemble du site, conforme aux dispositions du code de la santé publique en termes de radioprotection.

L'exploitant met à jour ce tableau autant que de besoin, et en tout état de cause à l'issue de la détermination des actions visées à l'article 8, le transmet à l'inspection dont l'avis sera requis avant la reprise des activités sollicitées. En particulier, l'exploitant met en œuvre les actions visant à la remise en fonctionnement des bassins biologiques, sur recommandations du prestataire spécialisé en radioactivité (avec mesure de la qualité du rejet) et avec l'avis de l'inspection des installations classées.

Les évacuations des sous-produits sortants pourront être réalisées après contrôle de la mesure du niveau de radioactivité, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE DE L'ÉVÈNEMENT

L'exploitant transmet un point de situation sur la maîtrise de l'évènement à une fréquence au moins journalière, à l'inspection des installations classées, jusqu'à satisfaction de l'article 9.

ARTICLE 4 – RAPPORT D'ACCIDENT

L'exploitant transmet au Préfet des Yvelines, dans un délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la pollution radioactive détectée sur ses installations d'Ecquevilly, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Ce rapport doit comprendre notamment :

- la chronologie précise des évènements jusqu'à la mise en sécurité des installations ;
- les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises et envisagées pour éviter un accident similaire ;
- toutes informations permettant de rechercher la ou les origines de la pollution radioactive.

Ce rapport sera mis à jour autant que de besoin, au fil de l'avancée des investigations et actions correctives.

ARTICLE 5 – CIRCONSTANCES DE L'ÉVÈNEMENT

L'exploitant transmet sous 24 heures :

- le registre des déchets entrants, quel que soit leur type, réceptionnés depuis le 1^{er} septembre 2022.

Ces données comprennent notamment : les dates de réception, les types de déchets, les quantités reçues, le process de traitement au sein du site d'Ecquevilly, les clients concernés, les adresses de ces clients, l'identification des transporteurs, les adresses de ces transporteurs, l'identité des chauffeurs livraison par livraison.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA RÉCURRENCE DE L'ÉVÈNEMENT

L'exploitant met en place un dispositif de détection de radioactivité permettant de contrôler toute arrivée de déchets sur son site d'Ecquevilly.

Ce dispositif est présent sur site et prêt à être utilisé avant la reprise de toute réception de déchets sur le site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le descriptif de ce dispositif et justifie de sa pertinence en termes de fluidité de réception des déchets et enregistrement des résultats de mesure de ce dispositif.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées de la formation et de la vérification de l'efficacité de cette formation des employés du site, et transmet la

procédure mise en place pour effectuer ces contrôles de radioactivité et précisant les actions à mettre en œuvre en cas de mesure de débit de dose supérieur au bruit de fond local.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des mesures du dispositif de contrôle de radioactivité de tout apport de déchet sur site, ainsi que les justificatifs de l'étalonnage et vérifications périodiques du dispositif, conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant archive l'ensemble de ces justificatifs et résultats de mesure, en cas de déclenchement du dispositif de mesure au-delà du bruit de fond local, durant 3 ans.

ARTICLE 7 – DIAGNOSTIC

L'exploitant fait réaliser une cartographie radiologique de l'ensemble du site, y compris réseaux et bassins, sous un délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise la méthodologie utilisée (matériel, technique, norme, etc) et caractérise les radionucléides présents.

L'exploitant identifie les zones qui ne peuvent être d'accès public, au sens de la radioprotection, et s'assure par des moyens efficaces, matériels et organisationnels, du respect de l'interdiction d'accès à ces zones.

L'exploitant transmet le rapport de mesures mentionné ci-dessus et un plan localisant les zones « tout public » et zones de restriction d'accès, sous un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – TECHNIQUE VISANT A ATTEINDRE LA OU LES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit, en lien avec les autorités, la ou les techniques permettant de vider l'hydroséparateur n°1 et tout autre hydroséparateur ou équipement nécessitant d'être vidé pour la poursuite des investigations de localisation, puis retrait de la ou les sources radioactives, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un périmètre d'exclusion de 3 mètres autour de l'hydroséparateur n°1 est maintenu jusqu'au retrait de la ou des sources de contamination radioactive.

ARTICLE 9 – PLAN DE GESTION DE LA OU LES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant établit le plan de gestion visant à isoler et évacuer la ou les sources radioactives par une entreprise dûment habilitée, sous un délai de 3 semaines.

Il prend les dispositions pour mettre en œuvre le plan de gestion après avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait appel à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour l'évacuation de la ou les sources radioactives.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ecquevilly où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ecquevilly dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Ecquevilly, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 9 NOV. 2022**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-29-00002

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 180 (Intermarché
Express à Versailles)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Versailles

**Projet de création d'un Intermarché Express de 1 282 m² de
surface de vente et d'un drive de 2 pistes**

Avis n° 180

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 novembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-12-00005 du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA l'immobilière européenne des mousquetaires, représentée par M. Pierre LEBLANC en qualité de président du conseil d'administration, enregistrée le 31 août 2022 par la mairie de Versailles sous le PC 078 646 22 V0087, cette demande enregistrée le 5 octobre 2022 par le secrétariat de la CDAC (après envoi de deux lettres d'observations), est relative au projet de création d'un Intermarché Express de 1 282 m² de surface de vente et d'un drive de deux pistes, situé 56 rue des Chantiers à Versailles ;

Vu le rapport d'instruction en date du 8 novembre 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 25 novembre 2022 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le site du projet localisé dans un secteur à fort potentiel de densification et proche d'une gare, est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet situé dans la zone urbaine Uad est en adéquation avec le Plan local d'urbanisme de la commune de Versailles approuvé le 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet, qui s'implante dans une partie d'un local vacant, anciennement occupé par une concession automobile Volkswagen, permet de réhabiliter une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir de conséquence notable sur les flux routiers actuels et que le secteur dispose d'une bonne desserte en transport en commun ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas consommateur d'espace et qu'il prévoit l'implantation de 49 m² de jardinières compte tenu des contraintes liées à l'installation au rez de chaussée d'un immeuble en copropriété ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans une zone comportant peu de commerces et qu'il permettra de répondre aux besoins des habitants du quartier en commerces alimentaires de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

- **Monsieur François de MAZIERES**, maire de Versailles ;
- **Madame Marie BOELLE**, maire-adjoint de Versailles représentant, en l'absence de SCOT, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- **Madame Nicole BRISTOL**, vice-présidente du conseil départemental représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;
- **Monsieur Thomas GOURLAN**, conseiller régional d'Ile-de-France, représentant la présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;
- **Mme Priscille PEUGNET**, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- **Madame Anne de KOUROCH**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **M. Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
-
- **Monsieur Hervé GAMBERT**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA l'immobilière européenne des mousquetaires, relative au projet de création d'un Intermarché Express de 1 282 m² de surface de vente et d'un drive de deux pistes, situé 56 rue des Chantiers à Versailles

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Ronan LE PAGE



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC² N° 180
DU 18/11/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7880	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BL 327	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		837
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		49 m ² de jardineries
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant- projet	Surface de vente (SV) totale		-	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	-	
			SV/magasin ³	-	
			Secteur (1 ou 2)	-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1282	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ⁴	1282	
			Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant- projet	Nombre de places	Total		
			Electriques/ hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	23	
			Électriques	3	
			Deux-roues	8	
			Personne à mobilité réduite	1	
			Pré-câblée	2	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant- projet	-			
	Après projet	2			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant- projet	-			
	Après projet	45			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention

« détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)